



POLICE

Arrêté 2022-165-PM

ACCES AU PARC DES SPORTS INTERDIT LE SAMEDI 02 JUILLET 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée Mme BURBAN Maryse, 2° adjointe en charge de la vie associative et du sport de la ville de Sarzeau ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'accès au parc des sports de la commune de Sarzeau à l'occasion du Raid Golfe du Morbihan le samedi 02 juillet 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le samedi 02 juillet, de 08 heures à 22 heures, l'accès au parc des sport (toutes infrastructures confondues) est interdit sauf aux participants et aux organisateurs du Raid Golfe du Morbihan. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise place par le service des sports de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 01 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-166-PM

TRAVAUX RUE SAINT VINCENT DU 04 AU 06 JUILLET 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme MALRY, de l'entreprise Ouest Sablage sise parc d'activité de Kerboulard à Saint Nolf 56250,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement à hauteur du numéro 05 rue Saint Vincent à Sarzeau 56370, lors des travaux de sablage sur la façade qui auront lieu du 4 au 6 juillet 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Du lundi 4 juillet 2022 à 08h00 jusqu'au mercredi 6 juillet 2022 à 18h00, le stationnement sera interdit sur quatre places de stationnement situées en zone bleue à hauteur du n°5 rue Saint Vincent pour permettre à l'entreprise Ouest sablage de stationner une semi-remorque de sablage sur la voie de circulation pour d'intervenir sur la façade et maintenir la circulation dans cette rue. |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 04 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-167-PM

ECHAFAUDAGE 12 RUE KOZ KER AU ROALIGUEN A COMPTER DU 7 JUILLET 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise VOLANT Couverture sise à Kerguillo 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des piétons 12 rue Koz Ker au Roaliguen, à Sarzeau 56370 lors des travaux de toiture qui auront lieu à partir du jeudi 07 juillet 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A partir du jeudi 07 juillet 2022 à 08 heures et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise VOLANT Couverture est autorisée à installer un échafaudage devant le n°12 rue Koz Ker, le Roaliguen, à Sarzeau.
ARTICLE 2	La circulation des piétons sera interdite aux abords de l'échafaudage. Une déviation des piétons sur le côté opposé devra être mise en place par le demandeur.
ARTICLE 3	Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire sera mise en place pour sécuriser la circulation des piétons et des véhicules par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 04 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-168-AEC**ASSOCIATION TY POUL - APERO CONCERT "GROUPE COTE PLAGE"- PLACE ELIE DE LANGLAIS - LUNDI 22 AOUT 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 13 août 2022;

Considérant la demande de **Mme Christine JUPPÉ**, Représentant l'association TY POUL;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la place Élie de Langlais, le samedi 13 août 2022 de 18 heures à 21 heures à l'occasion de l'apéro concert «Groupe côté plage», un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 04 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Arrêté 2022-169-PM

STATIONNEMENT AU PORT DU LOGEO

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-6 et R.417-3,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, il est nécessaire d'instaurer une zone de stationnement à durée limitée à quinze minutes (zone rouge) afin de faciliter les arrêts nécessitant que peu de temps au port du Logeo.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Cet arrêté remplace l'arrêté municipal n°DL/DP/PM-159-12-2011 du 05 décembre 2011 à compter de sa signature.
ARTICLE 2	Du premier avril au quinze octobre de chaque année, une zone rouge est aménagée sur le parking du port du Logeo, sur une partie de celle-ci, située avant la barrière, le stationnement est limité à quinze minutes. Dans cette zone rouge est également aménagé un emplacement pour les personnes handicapés. Les automobilistes devront utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, disque européen. Il doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise.
ARTICLE 3	Sur la partie restante de cette zone rouge du premier janvier au 31 décembre de chaque année, dix emplacements, situés après la barrière, sont réservés pour les professionnels du port habilités et accessibles uniquement avec un badge d'accès. Cette habilitation est concrétisée par la possession du badge et d'un macaron daté pour chaque année. Dans cette zone, le stationnement n'est pas limité et n'autorise qu'un véhicule par entreprise. Ces places de stationnement pourront être également utilisées par certains véhicules de plaisanciers pour le chargement ou le déchargement sur autorisation de la Capitainerie du port pendant les heures d'ouverture.
ARTICLE 4	Dans les zones indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque, de type disque bleu européen, doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire uniquement faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à être vu distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

- ARTICLE 5 | Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il est de même de tout déplacement de véhicule, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur de contourner les dispositions relatives à la régulation du stationnement.
- ARTICLE 6 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
- ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 8 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 04 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-170-PM

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DE CIRQUE DE MME FLEURY ANTONIA DU 11 AU 14 JUILLET 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les documents présentés par Madame FLEURY Antonia,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 Le cirque de Madame **FLEURY Antonia**, classement CTS n°3, sis ADAPGV 86, 1 rue du sentier à Buxerolles 86180, est autorisé à ouvrir au public du **11 au 14 juillet 2022** sur un terrain situé dans la zone de Kerollaire à Sarzeau 56370.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

- ARTICLE 3 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à M. le préfet du Morbihan, M. le Chef de la Police Municipale et M. le chef de groupement de la gendarmerie de Sarzeau.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 05 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-171-PM

DEAMBULATIONS CENTRE-VILLE DE SARZEAU LE 13 JUILLET 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service animation et vie associative de la commune de Sarzeau ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation sur le centre-ville lors de déambulations qui auront lieu le mercredi 13 juillet 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le mercredi 13 juillet 2022, de 10h30 à 11h30 et de 17h30 à 18h30, pendant le passage des déambulations, la circulation sera momentanément arrêtée dans les rues et places suivantes :

<i>Place Richemont, place Lesage, rue St Vincent, rue des Vénètes, rue Guillaume Apollinaire, et impasse de la Grée.</i> |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 05 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-172-PM

DEMENAGEMENT 2 RUE ARNAUD BELTRAME A SARZEAU LE 27 JUILLET 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme VARLET Michelle demeurant 2 rue Arnaud Beltrame à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Arnaud BELTRAME à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mercredi 27 juillet 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

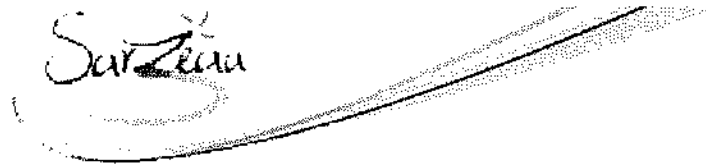
ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mercredi 27 juillet 2022, à partir de 8 heures et jusqu'à la fin du déménagement, la société de transport Presqu'île, sise 8 chemin des près du fan 44420 la Turballe sera autorisée à stationner un camion au droit du 2 rue Arnaud Beltrame à Sarzeau, Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules dans cette rue.
ARTICLE 2	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 05 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-173-PM

FETE DE LA MER - VIDE GRENIER A ST JACQUES LE 14 AOUT 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Alain RAUD, Président de l'association « Le réveil de St Jacques ».

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer l'utilisation des cales de mise à l'eau du port, la circulation et le stationnement des véhicules lors du vide grenier et de la fête de la mer qui auront lieu à St Jacques le dimanche 14 août 2022.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'association « Le réveil de St Jacques » est autorisée à organiser un vide grenier et la fête de la mer à Saint Jacques le dimanche 14 août 2022.
ARTICLE 2	Du dimanche 14 août 2022 à 07 heures jusqu'au lundi 15 août 2022 à 07 heures, l'utilisation des deux cales de mise à l'eau du port de Saint Jacques est interdite.
ARTICLE 3	Du dimanche 14 août 2022 à partir de 05h00 jusqu'au lundi 15 août 2022 à 02h00, la circulation sera interdite sauf aux véhicules des organisateurs, des riverains et aux véhicules de secours. Rue du port St Jacques, rue des plaisanciers, sur le parking à l'entrée de la rue du Port et celui du jeu de boules, rue Hent Er Lenn, sur le CV n° 05 entre les immeubles « les marines » et « les roseliers » et sur le tronçon de voie entre le parking de la rue Hent Er Princ et la rue du port Saint jacques, entre la résidence St Jacques et le CV n°5.
ARTICLE 4	Du samedi 13 août 2022 à partir de 18 heures jusqu'au lundi 15 août 2022 à 02 heures, le stationnement sera interdit sauf aux véhicules des organisateurs et des participants : Rue du port St Jacques, rue des plaisanciers, rue Hent Er Lenn, sur le parking à l'entrée de la rue du Port et celui du jeu de boules ainsi que celui réservé aux remorques à bateaux, sur le Cv n°05 entre les immeubles « les marines » et « les roseliers » et sur le tronçon de voie entre la résidence « St Jacques » et le CV n°05.
ARTICLE 5	A cette occasion, l'association est autorisée à installer un chapiteau de 180 m² sur la place située derrière la Capitainerie.

- ARTICLE 6 La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
- ARTICLE 7 Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
- ARTICLE 8 L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
- ARTICLE 9 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 10 Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 05 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-174-PM

FETE DE LA MER - VIDE GRENIER A ST JACQUES LE 24 JUILLET 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Alain RAUD, Président de l'association « Le réveil de St Jacques ».

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer l'utilisation des cales de mise à l'eau du port, la circulation et le stationnement des véhicules lors du vide grenier et de la fête de la mer qui auront lieu à St Jacques le dimanche 24 juillet 2022.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'association « Le réveil de St Jacques » est autorisée à organiser un vide grenier et la fête de la mer à Saint Jacques le dimanche 24 juillet 2022. |
| ARTICLE 2 | Du dimanche 24 juillet 2022 à 07 heures jusqu'au lundi 25 juillet 2022 à 07 heures, l'utilisation des deux cales de mise à l'eau du port de Saint Jacques est interdite. |
| ARTICLE 3 | Du dimanche 24 juillet 2022 à partir de 05h00 jusqu'au lundi 25 juillet 2022 à 02h00, la circulation sera interdite sauf aux véhicules des organisateurs, des riverains et aux véhicules de secours.

Rue du port St Jacques, rue des plaisanciers, sur le parking à l'entrée de la rue du Port et celui du jeu de boules, rue Hent Er Lenn, sur le CV n° 05 entre les immeubles « les marines » et « les roseliers » et sur le tronçon de voie entre le parking de la rue Hent Er Princ et la rue du port Saint Jacques, entre la résidence St Jacques et le CV n°5. |
| ARTICLE 4 | Du samedi 23 juillet 2022 à partir de 18 heures jusqu'au lundi 25 juillet 2022 à 02 heures, le stationnement sera interdit sauf aux véhicules des organisateurs et des participants :

Rue du port St Jacques, rue des plaisanciers, rue Hent Er Lenn, sur le parking à l'entrée de la rue du Port et celui du jeu de boules ainsi que celui réservé aux remorques à bateaux, sur le Cv n°05 entre les immeubles « les marines » et « les roseliers » et sur le tronçon de voie entre la résidence « St Jacques » et le CV n°05. |
| ARTICLE 5 | A cette occasion, l'association est autorisée à installer un chapiteau de 180 m ² sur la place située derrière la Capitainerie. |

- ARTICLE 6 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
- ARTICLE 7 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
- ARTICLE 8 | L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
- ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 10 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 05 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-175-PM

MARCHE NOCTURNE CENTRE-VILLE DE SARZEAU TOUS LES JEUDIS PENDANT LA SAISON ESTIVALE

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande présentée simultanément par M. PASQUIER Bertrand, Président de l'Association des artisans et commerçants de Sarzeau et la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de Poulmenach, place Richemont et place Duchesse Anne à Sarzeau tous les jeudis du 07 juillet au 25 août 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Tous les jeudis, à compter du 07 juillet 2022 jusqu'au 25 août 2022, de 14 heures à 23 heures, la circulation et le stationnement seront interdits place Richemont, rue Poulmenach et place Duchesse Anne à Sarzeau sauf aux exposants et aux véhicules de sécurité et éventuellement aux pompes funèbres. |
| ARTICLE 2 | La signalisation sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des services techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 05 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-176-PM

AUTORISATION DE TIR DE FEU D'ARTIFICES SUR LE PORT DE ST JACQUES LE DIMANCHE 14 AOUT 2022

Vu la demande de M. Alain RAUD Président de l'association « Le réveil de St Jacques » sise 2 rue des Plaisanciers 56370 Sarzeau ;

Vu le dossier fourni par celui-ci (attestation d'assurance et nom de la société responsable de la mise en œuvre des tirs);

Vu les articles L 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret précité ;

Vu le certificat de qualification C4-T2 –N°56/2018/043 délivré par la Préfecture du Morbihan le 08 août 2018 2019 à M. MORICET Samuel;

Afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices sur le territoire de la commune et plus précisément sur le site du port de St Jacques.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Alain RAUD Président de l'association «Le réveil de St Jacques» est autorisé à tirer un feu d'artifices de classe F4 le 14 août 2022 à partir de 23 heures à St Jacques |
| ARTICLE 2 | L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. MORICET Samuel représentant la société le « 8 ^{ème} Art Bretagne » demeurant La Poterie Lanveur LANGUIDIC (56440), qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. |
| ARTICLE 3 | La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.
Elle sera interdite au public dès le début du travail des artificiers. |
| ARTICLE 4 | Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. |
| ARTICLE 5 | La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse. |

- ARTICLE 6 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- ARTICLE 7 La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
- ARTICLE 8 Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. MORICET Samuel, représentant la société « le 8ème Art Bretagne », dès le tir terminé.
- ARTICLE 9 Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.
- ARTICLE 10 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 11 Messieurs Alain RAUD, MORICET Samuel, le Chef du Centre de Secours de Sarzeau, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 06 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-177-PM

AUTORISATION DE TIR DE FEU D'ARTIFICES SUR LE PORT DE ST JACQUES LE DIMANCHE 24 JUILLET 2022

Vu la demande de M. Alain RAUD Président de l'association « Le réveil de St Jacques » sise 2 rue des Plaisanciers 56370 Sarzeau ;

Vu le dossier fourni par celui-ci (attestation d'assurance et nom de la société responsable de la mise en œuvre des tirs);

Vu les articles L 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret précité ;

Vu le certificat de qualification C4-T2 –N°56/2019/021 délivré par la Préfecture du Morbihan le 25 novembre 2019 à M. PLUMER Ivan;

Afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices sur le territoire de la commune et plus précisément sur le site du port de St Jacques.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1	M. Alain RAUD Président de l'association «Le réveil de St Jacques» est autorisé à tirer un feu d'artifices de classe F4 le 24 juillet 2022 à partir de 23 heures à St Jacques
ARTICLE 2	L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. PLUMER Ivan représentant la société le « 8 ^{ème} Art Bretagne » demeurant La Poterie Lanveur LANGUIDIC (56440), qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
ARTICLE 3	La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée. Elle sera interdite au public dès le début du travail des artificiers.
ARTICLE 4	Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
ARTICLE 5	La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
ARTICLE 6	Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

- ARTICLE 7 La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate
- ARTICLE 8 Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. PLUMER Ivan, représentant la société « le 8ème Art Bretagne », dès le tir terminé.
- ARTICLE 9 Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.
- ARTICLE 10 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 11 Messieurs Alain RAUD, PLUMER Ivan, le Chef du Centre de Secours de Sarzeau, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 06 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-178-PM

TRAVAUX RUE DU FOURNIL A ST COLOMBIER A COMPTER DU 08 JUILLET 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur LE RET, de l'entreprise de maçonnerie Breizh Granit sise le nouveau poteau rouge à Theix-Noyalò 56450,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du Fournil, Saint Colombier, à Sarzeau 56370, lors des travaux de rénovation d'un mur en pierre à compter du 08 juillet 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

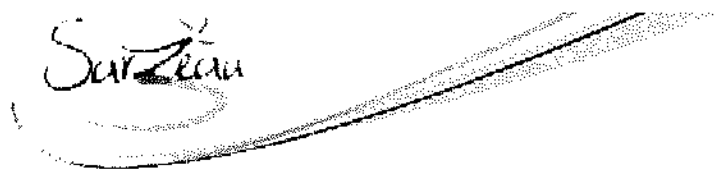
ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du 8 juillet 2022 jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit le long du mur en pierre orienté Nord-Ouest de la propriété située 13 rue St Germain à Saint Colombier. Le mur en rénovation se trouve côté rue du Fournil.
ARTICLE 2	La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé et les travaux ne devront en aucun cas gêner la circulation.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 08 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-179-PM

LES JOURNEES DU VENT A LA POINTE DE PENVINS DU 14 AU 17 JUILLET 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Joël AUPETIT, Président de l'association Penvins cerf-voiant, demeurant 02 Résidence Gwellva à St Nolff 56250.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement lors des journées du vent qui auront lieu du jeudi 14 juillet au dimanche 17 juillet 2022 à la pointe de Penvins, 56370 Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Joël AUPETIT, président de l'association Penvins cerf-voiant, est autorisé à organiser le festival du vent les 14, 15, 16 et 17 juillet 2022 à la pointe de Penvins. |
| ARTICLE 2 | La manifestation aura lieu exclusivement sur le terrain situé à l'Est de la Chapelle Notre Dame de la Côte, aucune autre manifestation ne pourra avoir lieu en même temps sur ce site. |
| ARTICLE 3 | Tout au long de cette manifestation, le stationnement sur la partie pavée du parking de la pointe de Penvins sera réservé aux organisateurs ainsi qu'aux participants. |
| ARTICLE 4 | L'utilisation de la cale de mise à l'eau sera interdite pendant toute la durée de la manifestation. |
| ARTICLE 5 | L'organisateur devra veiller à fermer la circulation au niveau du camping de la grée en anticipant la saturation du parking de la pointe, ceci afin d'éviter un blocage complet de la pointe et permettre aux véhicules de secours d'intervenir. |
| ARTICLE 6 | Les organisateurs ainsi que les participants sont autorisés à camper sur place en tentes légères les nuits du 14 au 17 juillet 2022. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 12 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Par délégation du Maire

Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-180-AEC**ASSOCIATION DES CAVALIERS DE MAESTRIA - VIDE GRENIER - LE PETIT BOHAT - DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 18 septembre 2022;

Considérant la demande de **M. Benjamin SCARAVETTI**, Représentant les cavaliers de Maestria;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur les écuries de Maestria, au Petit Bohat, le dimanche 18 septembre 2022 de 9 heures à 20 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 15 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-181-AEC

ATHLE RHUYS - COURSES DE BRILLAC 2022 - CALE DU LINDIN - JEUDI 04 AOUT 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du jeudi 4 août 2023 ;

Considérant la demande de **M. Patrick JUGAN**, Représentant Athlé Rhuys;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à la cale du Lindin, le jeudi 4 août 2022 de 14 heures à 22 heures à l'occasion des courses de Brillac, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} . le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

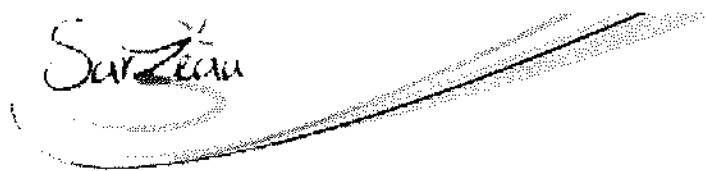
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 15 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE

Arrêté 2022-182-PM

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DE CIRQUE DE M. RENOLD DANIEL DU 18 AU 21 JUILLET 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les documents présentés par Monsieur RENOLD Daniel,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le cirque de Monsieur RENOLD Daniel, classement CTS n°3, sis 1 rue du Château 60220 Formerie, est autorisé à ouvrir au public du 17 au 21 juillet 2022 sur un terrain situé dans la zone de Kerollaire à Sarzeau 56370.
ARTICLE 2	L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à M. le préfet du Morbihan, M. le Chef de la Police Municipale et M. le chef de groupement de la gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 15 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-183-AEC**COMITE DES FETES DE ST COLOMBIER - CONCOURS DE PETANQUE
- TERRAINS DE PETANQUE DE ST COLOMBIER - SAMEDI 16
JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 16 juillet 2022 ;

Considérant la demande de **Mme BOUCHEREAU Séverine**, Représentant le Comité des fêtes de St Colombier;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur les terrains de pétanque de St Colombier, le samedi 16 juillet 2022 de 11 heures à 21 heures à l'occasion du concours de pétanque, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 15 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-184-PM

DEMENAGEMENT 15 RUE DU PERE COUDRIN A SARZEAU LE 31 AOUT 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société de déménagement Le Bail, sise Park Avenue, rue Léon Griffon à Saint Avé 56890,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement en zone bleue devant le n°15 rue du Père Coudrin à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mercredi 31 août 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mercredi 31 août 2022, à compter de 08h00 et jusqu'à la fin du déménagement la société de déménagement LE BAIL est autorisée à stationner sur trois places de stationnement en zone bleue devant le n°15, rue du Père Coudrin à Sarzeau, sans tenir compte de la réglementation du stationnement sur cette zone. Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 15 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté 2022-185-SA**FERMETURE DU PARC DES SPORTS**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les fortes chaleurs annoncées lundi 18 juillet 2022,

Vu le classement du département du Morbihan en vigilance rouge canicule (niveau 4 sur 4) à compter du lundi 18 juillet 2022,

Vu la décision du Préfet du Morbihan d'interdire les manifestations publiques sportives sur la journée du 18 juillet 2022 pour prévenir les risques sanitaires,

Considérant l'urgence et la nécessité de protéger la population,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des usagers,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | DECIDE la fermeture du Parc des Sports de la commune de Sarzeau à compter du lundi 18 juillet 2022 à 10h00 et jusqu'au mardi 19 juillet 2022 à 8h00 |
| ARTICLE 2 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 3 | M. le Maire, M. le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-186-PM

NUIT DES ETOILES LE SAMEDI 06 AOUT 2022 A SUSCINIO

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. **THOMAS Jean-Pierre**, Président du Club Astronomie de Rhuys,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking de la plage de Suscinio dans le cadre de l'édition de la **Nuit des Etoiles** qui aura lieu le samedi 06 août 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Monsieur THOMAS Jean-Pierre, Président du Club Astronomie de Rhuys, est autorisé à organiser la nuit des étoiles le samedi 06 août 2022 à Suscinio. |
| ARTICLE 2 | Du vendredi 05 août 2022 à 20h00 au dimanche 07 août 2022 à 2h00, le stationnement sera interdit sur la zone de pique-nique située dans le prolongement du parking de la plage de Suscinio. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur s'engage à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 19 juillet 2022

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-187-PM

VIDE MAISONS A FOURNEVAY LE DIMANCHE 07 AOUT 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame C.JUPPE, domiciliée au n°05 Hent Ty Koz à Fournevay, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation, lors du vide maisons qui aura lieu le dimanche 07 août 2022 à Fournevay.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le dimanche 07 août 2022, Madame C. JUPPE est autorisée à organiser un vide maisons dans l'impasse Hent Ty Koz à Fournevay.
ARTICLE 2	Le dimanche 07 août 2022 de 08h00 à 15h00, le stationnement sera interdit sauf aux participants, et aux organisateurs impasse Hent Ty Koz. La circulation y sera interdite sauf aux riverains.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 19 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-188-AEC**AMICALE DES POMPIERS DE SARZEAU- BAL DES POMPIERS - PLACE DES TRINITAIRES - SAMEDI 6 AOUT 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du samedi 6 août 2022;

Considérant la demande de **M. Nicolas LE TUTOUR**, Représentant l'amicale des pompiers de Sarzeau;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la place des Trinitaires, le samedi 6 août 2022 de 17 heures à 2 heures à l'occasion du bal des pompiers, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute natures définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons visées dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-189-AEC**AN DANS KOZH : SOIREE CELTIQUE - MAISON LESAGE - SAMEDI 13 AOUT 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 13 août 2022;

Considérant la demande de **M. Jean-Charles BREMAND**, Représentant l'association AN DANS KOZH;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à la Maison Lesage, le samedi 13 août 2022 de 19 heures à minuit à l'occasion de la soirée celtique, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute natures définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons visées dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-190-AEC**AN DANS KOZH : SOIREE CELTIQUE - MAISON LESAGE - SAMEDI 23 JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 23 juillet 2022;

Considérant la demande de **M. Jean-Charles BREMAND**, Représentant l'association AN DANS KOZH;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, à la Maison Lesage, le samedi 23 juillet 2022 de 19 heures à minuit à l'occasion de la soirée celtique, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-191-AEC**LA BOULE SARZEAUTINE - CONCOURS DE BOULES BRETONNES - BOULODROME DE ST JACQUES - SAMEDI 23 JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 23 juillet 2022;

Considérant la demande de **M. Gaston PIEL**, Représentant l'association la boule sarzeautine;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le boulodrome de St Jacques, le samedi 23 juillet 2022 de 13 heures 30 à 20 heures 30 à l'occasion du concours de boules bretonnes, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-192-AEC**LA PEPITERRE - MINI FESTIVAL "UN ETE BURKINABE"- RUE DU BINDO - SAMEDI 13 AOUT 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 13 août 2022;

Considérant la demande de **Mme Anne TANGUY**, Représentant l'association La Pépiterre;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, au 15, rue du Bindo, le samedi 13 août 2022 de 14 heures à 22 heures à l'occasion du mini festival « un été burkinabé », un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons visées dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-193-PM

TRAVAUX 9 RUE DE KER AN POUL A SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise de carrelage Franck PICAUD, sise le petit Kerboin à Noyal-Muzillac 56190.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant le numéro 9 rue de Ker An Poul, Penvins, à Sarzeau 56370, lors des travaux qui auront lieu à compter du lundi 25 juillet 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du lundi 25 juillet et jusqu'à la fin des travaux, une place de stationnement située au droit du 9 rue de Ker An Poul à Penvins, Sarzeau sera réservée au stationnement du véhicule de l'entreprise de carrelage Franck PICAUD.
ARTICLE 2	Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules. Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-194-AEC**VIEILLES VOILES DE RHUYS - VIDE GRENIER - PARKING DE TOULPICHON - DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date 11 septembre 2022;

Considérant la demande de **M. Arnel JOUET**, Représentant Les Vieilles Voiles de Rhuys;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de Toulpichon, le dimanche 11 septembre 2022 de 10 heures à 20 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute natures définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons visées dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-195-PM

STATIONNEMENT RUE ST VINCENT LE SAMEDI 23 JUILLET 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service animation et vie associative de la commune de Sarzeau;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement rue Saint Vincent à Sarzeau à l'occasion d'un concert organisé dans le jardin Lesage le samedi 23 juillet 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le samedi 23 juillet 2022, de 08h00 à minuit, 9 places de stationnement situées en zone bleue à hauteur du 17 rue Saint Vincent seront réservées aux organisateurs et musiciens sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occupent ces emplacements. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 22 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-196-AEC**ASSOCIATION TY POUL : APERO CONCERT "LES GARS D'LA CALE"- PLACE ELIE DE LANGLAIS - LUNDI 22 AOUT 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 22 août 2022;

Considérant la demande de **Mme Christine JUPPÉ**, Représentant l'association TY POUL;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la place Élie de Langlais, le lundi 22 août 2022 de 18 heures à 21 heures à l'occasion de l'apéro concert «Les gars d'la cale», un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons visées dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-197-PM

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DE CIRQUE DE MME FLEURY SYLVIANE DU 25 AU 28 JUILLET 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les documents présentés par Madame FLEURY Sylviane,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 Le cirque de Madame FLEURY Sylviane, classement CTS n°3, sis poste restante 47360 LAUGNAC, est autorisé à ouvrir au public du **25 au 28 juillet 2022** sur un terrain situé dans la zone de Kerollaire à Sarzeau 56370.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à M. le préfet du Morbihan, M. le Chef de la Police Municipale et M. le chef de groupement de la gendarmerie de Sarzeau.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-198-PM

BAL DES POMPIERS PLACE DES TRINITAIRES A SARZEAU LE SAMEDI 06 AOUT 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. LE TUTOUR Nicolas de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation place des Trinitaires et rue du Père Coudrin lors du Bal des Pompiers qui aura lieu le samedi 06 août 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'amicale des pompiers de Sarzeau est autorisée à organiser le Bal des Pompiers sur la Place des Trinitaires et à tirer un feu d'artifice depuis la rue du Père Coudrin le samedi 06 août 2022. |
| ARTICLE 2 | Le samedi 06 août 2022 à partir de 13h00 jusqu'au dimanche 07 août 2022 à 06h00, le stationnement et la circulation seront interdits place des Trinitaires (place pavée), ainsi que la première travée en face du Crédit Agricole sauf aux organisateurs. |
| ARTICLE 3 | Du samedi 06 août 2022 à 13h00 au dimanche 07 août 2022 à 03h00, le stationnement rue du Père Coudrin et place Xavier de Langlais sera interdit.
La circulation y sera interdite entre 21h00 et minuit |
| ARTICLE 4 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.

Ce dernier s'assurera des mesures nécessaires pour limiter le risque d'incendie.

Une attention particulière sera portée aux mesures visant à la protection et la sécurité du public durant le feu d'artifice ; un dispositif devra permettre le respect des distances de sécurité qui devront impérativement être respectées en tout point.

Un plan d'évacuation est préconisé en cas d'incident. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-199-PM

DEMENAGEMENT 2 RUE ARNAUD BELTRAME LES 5, 6 ET 7 AOUT 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. DELANCHY demeurant 2 rue Arnaud Beltrame à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Arnaud BELTRAME à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu les 5, 6 et 7 août 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Les 5, 6 et 7 août 2022, M. DELANCHY sera autorisé à stationner un camion 20m3 et un véhicule Kangoo au droit du 2 rue Arnaud Beltrame à Sarzeau, Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules dans cette rue.
ARTICLE 2	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 25 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Arrêté 2022-200-AMT

ARRÊTE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°5 DU PLU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 151-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal 2021-258 du 30 décembre 2021 prescrivant la modification n°5 du PLU modifié par l'arrêté 2022-056 du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté municipal 2022-090 en date du 25 mai 2022 relatif à la mise en œuvre d'une enquête publique relative au projet de modification n°5 du PLU de la commune, abrogé par arrêté n° 2022- 0164 du 30 juin 2022 ;

Considérant que la MRAe a requis la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que cette exigence de la MRAe est de nature à faire obstacle à l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU par voie de modification ;

Considérant dès lors que la modification perd sa nécessité principale et qu'il est nécessaire de revoir le dossier dans son intégralité et de revenir sur la procédure en cours ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Les arrêtés municipaux n°2021-0258 du 30 décembre 2021 et n°2022-056 du 1 ^{er} avril 2022 susvisés, prescrivant la modification n°5 du PLU de la commune de Sarzeau, sont abrogés |
| ARTICLE 2 | Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

Au préfet du Département du Morbihan (DDTM SUH/UAE),
A la direction Départementale des Territoires et de la Mer. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 4 | Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 26 juillet 2022

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-201-PM

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DE CIRQUE DE MME GOUGEON CLAUDINE DU 1ER AU 4 AOUT 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les documents présentés par Madame GOUGEON Claudine,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 Le cirque de Madame GOUGEON Claudine, classement CTS n°3, sis poste restante 71170 Chauffailles, est autorisé à ouvrir au public du **1^{er} au 4 août 2022** sur un terrain situé dans la zone de Kerollaire à Sarzeau 56370.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à M. le préfet du Morbihan, M. le Chef de la Police Municipale et M. le chef de groupement de la gendarmerie de Sarzeau.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 27 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-202-PM

DEMEMAGEMENT PLACE LESAGE A SARZEAU LE SAMEDI 06 AOUT 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Dominique MADOUAS habitant la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement place Lesage à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le 06 août 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	M.Dominique MADOUAS et Mme Rosane MAHE sont autorisés à stationner deux véhicules au droit du n°02 Place Lesage à Sarzeau le 06 août 2022 sans tenir compte de la réglementation. Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules en stationnement.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 03 août 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-203-AEC**COMITE D'ANIMATION SARZEAU- FETE DE LA SARDINE - PLACE DES TRINITAIRES - VENDREDI 12 AOUT 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du vendredi 12 août 2022;

Considérant la demande de **Mme LOHEZIC**, Représentant le Comité d'animation de Sarzeau;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la place des Trinitaires, le vendredi 12 août 2022 de 19 heures à 1 heure à l'occasion de la fête de la sardine, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 août 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-204-PM

FETE DE LA SARDINE LE VENDREDI 12 AOUT 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame LOHEZIC Nicole, Président du comité d'animation de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation place des Trinitaires lors de la fête de la sardine qui sera célébrée place des Trinitaires le vendredi 12 août 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M.LOHEZIC Nicole est autorisée à organiser la fête de la sardine sur la place des Trinitaires le vendredi 12 août 2022. |
| ARTICLE 2 | Le vendredi 12 août 2022 à partir de 08h00 jusqu'au samedi 13 août 2022 à 03h00, le stationnement et la circulation seront interdits sur la place pavée des Trinitaires sauf aux organisateurs. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-205-AEC**LA BOULE SARZEAUTINE - CONCOURS DE BOULES BRETONNES - BOULODROME DE ST JACQUES - SAMEDI 13 AOUT 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 13 août 2022;

Considérant la demande de **M. Gaston PIEL**, Représentant l'association la boule sarzeautine;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le boulodrome de St Jacques, le samedi 13 août 2022 de 13 heures 30 à 20 heures 30 à l'occasion du concours de boules bretonnes, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 août 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-206-PM

STATIONNEMENT LORS DE LA MANIFESTATION A LA CALE DU LINDIN LE 13 AOUT 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Pierre FRANEY, coprésident du Comité des fêtes de Brillac,

Vu l'arrêté municipal n°2022-115-PM,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation rue Saint Maur et rue du Pont du Lindin lors de la manifestation qui aura lieu le samedi 13 août 2022 à la cale du Lindin.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Du samedi 13 août 2022 à 08h00 au dimanche 14 août 2022 à 04h00 le stationnement sera interdit rue du pont du Lindin et rue saint Maur ainsi que le parking de la salle des fêtes qui sera réservé aux organisateurs. |
| ARTICLE 2 | Tout contrevenant à l'article 1 se verra infliger d'une contravention pour stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté et le véhicule sera mis en fourrière si le conducteur est absent ou refuse de déplacer son véhicule. |
| ARTICLE 3 | La signalisation règlementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-207-PM

INTERDICTION DES FEUX D'ARTIFICE SUR LA COMMUNE DE SARZEAU DU 09 AOUT 2022 A 12H AU 14 AOUT 2022 A 12H

Vu les articles L 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral plaçant le Morbihan en alerte renforcée sécheresse et règlement temporairement les prélèvements d'eau potable pour l'ensemble du département et ses îles,

Considérant les épisodes de fortes chaleurs successifs,

Considérant les risques d'incendie sur la commune de Sarzeau en raison de la densité de ses landes et forêts,

Considérant les prévisions météo sur les quatre prochains jours,

Considérant la sécheresse de la végétation,

Considérant que face à ces risques, il appartient au Maire de la commune de Sarzeau d'assurer la protection des personnes et des biens, des forêts, landes et milieux naturels,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Les tirs de feux d'artifice sont interdits sur la commune de Sarzeau du mardi 09 août 2022, 12h, au dimanche 14 août 2022, 12h. |
| ARTICLE 2 | Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux lois et règlements en vigueur. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Messieurs le Chef du Centre de Secours de Sarzeau, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 09 août 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-208-PM

PROCESSION MARIALE A LA CHAPELLE SAINT MARTIN LE 14 AOUT 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande du Père Jean-Eudes FRESNEAU, Curé doyen de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules route du Ruault entre la chapelle St Martin et la fontaine St Martin lors de la procession qui aura lieu le dimanche 14 août 2022 de 22h00 à 23h00

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le dimanche 14 août 2022 de 21h45 à 23h30 la circulation sera momentanément interrompue le temps de la procession entre la chapelle St Martin et la fontaine St Martin située route du Ruault |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur |
| ARTICLE 3 | L'utilisation de flambeaux sera interdite pour cause de sécheresse et de risque incendie. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur est responsable du respect de la réglementation en vigueur, notamment au regard de la crise sanitaire Covid 19. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-209-AEC**ASSOCIATION LA P'ART BELLE - FESTIVAL LA P'ART BELLE -
DOMAINE DE KERLEVENAN - SAMEDI 3 ET DIMANCHE 4
SEPTEMBRE 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 3 septembre 2022;

Considérant la demande de **Mme Anne-Marie BOURGUIGNON**, Représentant l'association La P'ART BELLE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le Domaine de Kerlevenan, le samedi 3 septembre de 15 heures à minuit et du dimanche 4 septembre de 10 heures à 20 heures à l'occasion du festival La P'ART BELLE, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 16 août 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE

Arrêté 2022-210-PM

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DE CIRQUE DE MME FLEURY ANTONIA DU 15 AU 17 AOUT 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les documents présentés par Madame FLEURY Antonia,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 Le cirque de Madame **FLEURY Antonia**, classement CTS n°3, sis ADAPGV 86, 1 rue du sentier à Buxerolles 86180, est autorisé à ouvrir au public du **15 au 17 août 2022** sur un terrain situé dans la zone de Kerollaire à Sarzeau 56370.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à M. le préfet du Morbihan, M. le Chef de la Police Municipale et M. le chef de groupement de la gendarmerie de Sarzeau.

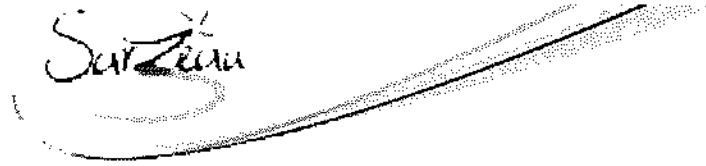
Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 16 août 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-211-PM

BRADERIE DES COMMERÇANTS DE SARZEAU LE LUNDI 22 AOUT 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. PASQUIER Bertrand, président de l'association des artisans et commerçants de Sarzeau,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation lors de la braderie qui aura lieu le lundi 22 août 2022 dans le centre-ville de Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	M.PASQUIER Bertrand est autorisé à organiser une braderie dans le centre-ville de Sarzeau le lundi 22 août 2022.
ARTICLE 2	Le lundi 22 août 2022, de 05 heures à 20 heures, le stationnement et la circulation seront interdits sauf aux déballeurs, aux organisateurs et aux véhicules de secours : Place Richemont, place Duchesse Anne, place Lesage, Rue de la poste, rue Saint Vincent, rue du Général de Gaulle, rue Maréchal Foch et rue de Poulmenac'h.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Tout contrevenant à l'article 2 se verra infliger d'une contravention de 2 ^{ème} classe pour stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté, et le véhicule sera mis en fourrière si le conducteur est absent ou refuse de déplacer son véhicule.
ARTICLE 5	Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.

- ARTICLE 6 L'organisateur est responsable du respect de la réglementation en vigueur, notamment au regard du ramassage et de la gestion des déchets.
- ARTICLE 7 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 8 Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 16 AOUT 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-212-PM

STATIONNEMENT RUE SAINT VINCENT LE SAMEDI 20 AOUT 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service animation et vie associative de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement rue Saint Vincent à Sarzeau à l'occasion d'un concert organisé dans le jardin Lesage le samedi 20 août 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le samedi 20 août 2022, de 08h00 à minuit, 12 places de stationnement situées en zone bleue à hauteur du 17 rue Saint Vincent seront réservées aux organisateurs et musiciens sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occupent ces emplacements |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 16 AOUT 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-213-PM

VIDE GRENIERS A SAINT COLOMBIER LE 28 AOUT 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par **Mme BOUCHEREAU Séverine**, présidente du comité des Fêtes de St Colombier,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation lors du vide greniers qui aura lieu sur la partie haute de la rue du Stang, rue de l'ancienne Forge et autour des jeux de boules à St Colombier le dimanche 28 août 2022.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation dans le bourg de Saint Colombier à Sarzeau 56370, lors du vide grenier qui aura lieu le dimanche 28 août 2022

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme BOUCHEREAU Séverine est autorisée à organiser un vide-greniers le dimanche 28 août 2022 à Saint Colombier, Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 28 août 2022 de 06h00 à 20h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la partie haute de la rue du Stang et rue de l'ancienne Forge à Saint Colombier sauf aux véhicules des organisateurs et aux véhicules de secours. |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur est responsable du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |

ARTICLE 6 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 16 AOUT 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-214-PM

VIDE GRENIERS PARKING DE TOULPICHON A SARZEAU LE 28 AOUT 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Antoine SOULANE, du Football Club de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau 56370, lors du vide-greniers qui aura lieu le dimanche 28 août 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le Football Club de sarzeau est autorisé à organiser un vide-greniers sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau le dimanche 28 août 2022.
ARTICLE 2	Le dimanche 28 août 2022, de 04 h à 20 h, lors du vide grenier organisé par le Football Club de Sarzeau, la circulation et le stationnement seront interdits sur les parkings situés chemin de Toulpichon sauf aux déballeurs, aux organisateurs et aux véhicules de secours.
ARTICLE 3	Dans le cadre des mesures préconisées par la Préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
ARTICLE 4	L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 16 AOUT 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-215-AEC**AN DANS KOZH - SOIREE CELTIQUE AU JARDIN LESAGE LE 20 AOUT 2022 DE 19H A MINUIT. DE 19H A MINUIT.**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 20 aout 2022

Considérant la demande de **Monsieur Jean-Charles Brémand**, représentant l'association An Dans Kozh

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, au jardin Lesage, le samedi 20 août de 19 heures à minuit à l'occasion de la soirée Celtique, un débit temporaire de boissons de 1ère et 3ème catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 19 août 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Arrêté 2022-216-PM

TRAVAUX AU N°49 RUE DU PERE COUDRIN A SARZEAU LE 05 SEPTEMBRE ET LE 17 OCTOBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. MADIOT Vincent représentant l'entreprise BOVIS ATLANTIQUE, sise Parc d'activités de l'Oseraye 44390 PUCEUL,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement au niveau du numéro 49 rue du Père Coudrin à Sarzeau 56370, lors des travaux qui auront lieu les lundi 05 septembre et le lundi 17 octobre 2022 de 08h00 à 18h00.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le lundi 09 septembre et le lundi 17 octobre 2022, deux places de parking en zone bleue seront réservées à l'entreprise BOVIS ATLANTIQUE au niveau du n°49 rue du Père Coudrin sans tenir compte de la réglementation en place. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-217-PM

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DE CIRQUE DE MME FLEURY SYLVIANE LE 22 ET 23 AOUT 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les documents présentés par Madame FLEURY Sylviane,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 Le cirque de Madame FLEURY Sylviane, classement CTS n°3, sis poste restante 47360 LAUGNAC, est autorisé à ouvrir au public les 22 et 23 août 2022 sur un terrain situé dans la zone de Kerollaire à Sarzeau 56370.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à M. le préfet du Morbihan, M. le Chef de la Police Municipale et M. le chef de groupement de la gendarmerie de Sarzeau

Fait, le 22 août 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAZ



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-218-AEC**AMICALE LAÏQUE ÉCOLE MARIE LE FRANC - HALLOWEEN- JARDIN LESAGE - SAMEDI 29 OCTOBRE 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date 29 octobre 2022 ;

Considérant la demande de **Mme LE FLOCH Corinne**, Représentant l'association Amicale Laïque école Marie Le Franc

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, au Jardin Lesage le samedi 29 octobre 2022 de 12 heures à 22 heures à l'occasion d'Halloween, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

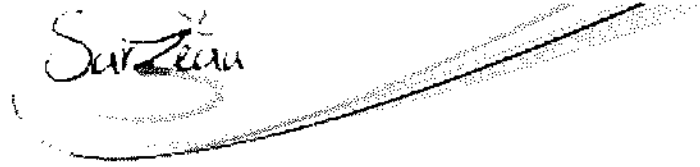
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 août 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-219-PM

SWIM AND RUN LE DIMANCHE 04 SEPTEMBRE 2022 A LANDREZAC

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur MOREAU Pierrick, représentant l'Ultra Marin Raid Club,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'utilisation de la plage entre le Roaliguen et Penvins à l'occasion de l'épreuve sportive dénommée Swim and Run qui se déroulera le dimanche 04 septembre 2022,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Monsieur MOREAU Pierrick, de l'Ultra Marin Raid Club, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée Swim and Run entre le Roaliguen et Penvins à Sarzeau le dimanche 04 septembre 2022 de 08 heures à 15 heures |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 04 septembre 2022, de 08 heures à 15 heures, cinq zones seront délimitées sur le rivage entre le Roaliguen et Penvins conformément au plan transmis par l'organisateur. Dans ces zones, la baignade sera exclusivement réservée aux participants de l'épreuve sportive. La navigation des kytes, planches à voile ou autre sera interdite dans ces zones. |
| ARTICLE 3 | La circulation des véhicules sera momentanément interdite lors du passage des coureurs chemin Lousaou, chemin des Amourettes, rue Er Dilost, rue du Duc Jean V, rue de Kerglomirec, rue pont Neui, rue du Raker.et route de la chapelle. Il sera également fait priorité aux coureurs sur les chemins, sentiers côtiers et sur le cheminement piétons entre les deux cales du Roaliguen. |
| ARTICLE 4 | Du vendredi 02 septembre 2022 à 20 heures jusqu'au dimanche 04 septembre 2022 à 15 heures, le stationnement sera interdit sur le parking Ouest de la plage de Landrezac (lieu de départ et d'arrivée de la course), sur une partie du parking situé à l'Est (installation d'un barnum et de barrières), sur le parking du Roaliguen (installation d'un poste de secours) et rue pont Neui le long du camping CGU (cheminement des coureurs). |
| ARTICLE 5 | La sécurité des coureurs sur le circuit est à la charge de l'organisateur. |

- ARTICLE 6 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
- ARTICLE 7 | L'organisateur est responsable du respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la propreté du site et à la gestion des déchets.
- ARTICLE 8 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 9 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-220-PM

VIDE GRENIERS SUR LE PARKING DE TOULPICHON A SARZEAU LE DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Bruno RIMBERT, Secrétaire des Vieilles Voiles de Rhuy, le Pouldu, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation sur le parking de Toulpichon à Sarzeau 56370, lors du vide greniers qui aura lieu le dimanche 11 septembre 2022,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'association les Vieilles Voiles de Rhuy est autorisée à organiser un vide greniers sur le parking de Toulpichon le dimanche 11 septembre 2022. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 11 septembre 2022, de 04 h à 20 h, lors du vide greniers organisé par l'association les Vieilles Voiles de Rhuy, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux déballeurs, aux organisateurs et aux véhicules de secours sur le parking de Toulpichon. |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur ; l'organisateur tiendra également compte des mesures sanitaires en vigueur à la date de l'évènement. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur est responsable du respect de la réglementation relative à la propreté et à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 1 SEP. 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-221-PM

ECHAFAUDAGE AU N°12 CHEMIN DE LA PETITE MER, BENANCE, A SARZEAU A COMPTER DU 12 SEPTEMBRE 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. TAVERSON Michel, artisan peintre domiciliée au n°64 rue des Mimosas, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des piétons et des véhicules au niveau du n°12 chemin de la petite mer à Bénance à Sarzeau 56370, lors des travaux de peinture qui auront lieu à partir du lundi 12 septembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A partir du lundi 12 septembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise de peinture TAVERSON Michel est autorisée à installer un échafaudage devant le n°12 chemin de la petite mer, Bénance, à Sarzeau.

En aucun cas, l'installation de l'échafaudage ne devra gêner la libre circulation des véhicules et des piétons. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 3 | Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 01 SEP. 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-222-PM

AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA PLAGE DE SUSCINIO LE 09 SEPTEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par M. Florian BIGOT, co-gérant de la société OBH Evènement sise 59 avenue du 4 août 1944 à Vannes 56000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'accès à la plage de Suscinio à Sarzeau 56370 le vendredi 09 septembre 2022 à l'occasion d'une activité Koh Lanta organisée par la société OBH Evènement,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le vendredi 09 septembre 2022 M. Florian BIGOT est autorisé à organiser une activité Koh Lanta sur la plage de Suscinio sur une surface d'environ 200 m ² conformément au plan fourni.
ARTICLE 2	L'organisateur est responsable du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. La signalisation réglementaire et le balisage du site, si nécessaire, sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau,
ARTICLE 3	L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 01 SEP. 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2022-223-PM

35EME TOUR DE RHUYS CYCLISTE LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par M. Jérôme LAPPARTIENT, président du Vélo Sport de Rhuys ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'occasion du 35^{ème} Tour de Rhuys Cycliste qui aura lieu le dimanche 18 septembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 M. Jérôme LAPPARTIENT président du Vélo Sport de Rhuys est autorisé à faire disputer le 35^{ème} Tour de Rhuys Cycliste sur le territoire communal le dimanche 18 septembre 2022

ARTICLE 2 Le dimanche 18 septembre 2022 de 12h30 à 17h00, la circulation sera momentanément interdite lors du passage de la course sur le circuit désigné par l'organisateur dont le plan nous a été remis :

Belle Croix – Giratoire des 4 chemins – Les Vignes – Le Poulhors – Kerguet Kerblanquette (passage sous la D780) – Petit giratoire Kerblanquette – Giratoire de Kergroes sur D780 - Giratoire de Kerollaire sur D780 – Giratoire P.A de Kerollaire Sud et Nord.

Giratoire P.A de Kerollaire Sud et Nord – Giratoire de Kerollaire sur D780 – Giratoire de Kergroes sur D780 – Kerblanquette – Kerguet – Le Poulhors – Penvins – Giratoire des 4 chemins sur D199.

Entrée de St Colombier (Petit giratoire) – Giratoire de Saint Colombier sur D.780 – Petit giratoire de Kerentré – Carrefour rue Ker En Treac'h/Route de Bodérin – Belle Croix – Giratoire des 4 chemins sur D199 – Le Poulhors/Petit giratoire sur D198 – Carrefour route de Bodérin – Déchèterie de la Lande du Matz – Carrefour route de Bodérin/ Route de Bois d'Anic – Carrefour route de Bois d'Anic/route de Kerhouet – Carrefour route de Suscinio/ D198 – Kerguet – Kerblanquette (passage sous D780) – Petit giratoire Kerblanquette – Giratoire de Kergroes sur D780 – Côte de Kergorange – Côte de Trévenaste – Côte de la Grée St Jacques -

Giratoire P.A de Kerollaire Sud – Giratoire de Kerollaire D198/D780 – Rue de la Madeleine – Rue Général de Gaulle – Rue de Kervillard – Haut du Bindo – Fournevay – Brillac – Le Pont du Lindin – Kerassel – Le Logeo (petit giratoire) – Le Net.

- ARTICLE 3 | Compte tenu des caractéristiques du déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière en résultant, cette course cycliste bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur l'itinéraire du circuit au moment du passage des coureurs.
- ARTICLE 4 | La sécurité du circuit devra être assurée par des signaleurs dûment accrédités.
- ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
- ARTICLE 6 | L'organisateur est responsable du respect de la réglementation en vigueur, notamment au regard de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le passage des coureurs
- ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 8 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 01 SEP. 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-224-AEC**COMITE D'ANIMATION DE SARZEAU - FORUM DES ASSOCIATIONS -
SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2022 - PARC DES SPORTS**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Nicole LOHÉZIC**, Représentant le Comité d'Animation de Sarzeau .

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, Parc des Sports le samedi 3 septembre 2022 de 10 heures à 17 heures 30 à l'occasion du Forum des Associations, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 02 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-225-PM**FERMETURE DU TERRAIN DE FOOTBALL GAZONNE DU PARC DES SPORTS DE SARZEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la mise en situation de crise sécheresse du département du Morbihan, par arrêté préfectoral du 12 août 2022,

CONSIDERANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver l'état du terrain de football gazonné, impacté par les conditions climatiques exceptionnelles, il convient de réglementer son utilisation.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	La fermeture du terrain de football gazonné du stade municipal à partir du vendredi 2 septembre et ce jusqu'à nouvel ordre.
ARTICLE 2	Le présent arrêté sera affiché aux différentes entrées/sorties du stade et rendu public par tout moyen approprié.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délais de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 02 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-226-AEC**L'ULTRA MARIN - SWIM RUN - DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2022 -
PARKING DE LANDREZAC**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de Pierrick MOREAU, Président de l'Association

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le Parking de Landrezac le dimanche 4 septembre 2022 de 10 heures 30 à 14 heures 30 à l'occasion du SWIM RUN de Suscinio un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des lois et règlements concernant les débits de boissons ;
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département ;
ARTICLE 3	A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 02 septembre 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-227-PM

ECHAFAUDAGE AU N°32 RUE DU GENERAL LECLERC A SARZEAU A COMPTER DU 06 SEPTEMBRE 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme Maelle KERDAL, représentant la société BOULHO COUVERTURE sise, parc d'activité du Monténo, 56190 LA TRINITE SURZUR,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons au niveau du n°32 rue du Général LECLERC à Sarzeau 56370, lors des travaux de couverture qui auront lieu à partir du mardi 06 septembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A partir du mardi 06 septembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la société BOULHO COUVERTURE est autorisée à installer un échafaudage devant le n°32 rue du Général LECLERC à Sarzeau |
| ARTICLE 2 | La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 3 | Le stationnement de ces échafaudages sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2022-228-ENV**INTERDICTION DE LA BAINNADE ET DE LA PECHE A PIED DE LOISIR
BEG LANN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 13/09/2022 qui montrent une contamination microbiologique significative de l'eau de baignade

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la baignade présente un risque pour la santé des baigneurs ainsi que la consommation des coquillages pêchés dans ce secteur.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 La pratique de la baignade est interdite sur la plage de Beg Lann à compter de ce jour.
- ARTICLE 2 Cette interdiction pourra être levée lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.
- ARTICLE 3 La pêche à pied de loisir est également interdite entre La pointe de Beg Lann et la pointe de Suscinio. La levée de son interdiction interviendra trois jours après la réouverture de la baignade.
- ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage
- ARTICLE 5 Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population fera l'objet de constats par des procès-verbaux qui seront transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.
- ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sarzeau -Theix, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
- ARTICLE 7 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-229-PM

FETE DU PATRIMOINE AU LOGEO LE 17 SEPTEMBRE 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Arnel JOUET, représentant l'association « les vieilles voiles de Rhuy » sise à Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules sur le quai du port du Logeo à Sarzeau 56370, à l'occasion de la fête du patrimoine le samedi 17 septembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le samedi 17 septembre 2022, l'association « les vieilles voiles de Rhuy » est autorisée à occuper le domaine public sur le parking du Logeo du côté des stationnements réservés aux professionnels de la mer. |
| ARTICLE 2 | Le samedi 17 septembre 2022, à partir de 08 heures et jusqu'à la fin de l'évènement, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement réservés aux professionnels de la mer devant la Capitainerie. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des services techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 14 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2022-230-ENV**LEVÉE D'INTERDICTION DE LA BAINNADE ET DE LA PECHE A PIED DE LOISIR BEG LANN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-228-ENV portant interdiction temporaire de la baignade et de la pêche à pied sur la plage de Beg Lann

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 13/09/2022,

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la contamination a suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire pour les baigneurs,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'interdiction temporaire de la baignade sur la plage de Beg Lann est levée, à compter de ce jour à 16h00 ; |
| ARTICLE 2 | La pêche à pied de loisirs entre la pointe de: Beg Lann et Suscinio et la consommation des coquillages demeurent interdites durant trois jours supplémentaires ; |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage ; |
| ARTICLE 4 | Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population fera l'objet de constats par des procès-verbaux qui seront transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites. |
| ARTICLE 5 | Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sarzeau-Theix, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 14 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE

Arrêté 2022-231-PM

AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA PLAGES DE SUSCINIO LE 23 SEPTEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par M. Florian BIGOT, co-gérant de la société OBH Evènement sise 59 avenue du 4 août 1944 à Vannes 56000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'accès à la plage de Suscinio à Sarzeau 56370 le vendredi 23 septembre 2022 à l'occasion d'une activité Koh Lanta organisée par la société OBH Evènement,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le vendredi 23 septembre 2022 M. Florian BIGOT est autorisé à organiser une activité Koh Lanta sur la plage de Suscinio sur une surface d'environ 200 m ² conformément au plan fourni.
ARTICLE 2	L'organisateur est responsable du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire et le balisage du site, si nécessaire, sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 4	L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.
ARTICLE X	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE X	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 septembre 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-232-PM

DEMENAGEMENT AU N°34 RUE GENERAL LECLERC A SARZEAU LE 26 SEPTEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société de déménagements LE BAIL, sise Park avenue, rue Léon Griffon, 56890 Saint Avé;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation rue du général Leclerc à Sarzeau 56370, lors du déménagement au n°34 de la même rue qui aura lieu le lundi 26 septembre 2022 08h00 à 13h00

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le lundi 26 septembre 2022 de 08h00 à 13h00, la circulation sera interdite rue du Général LECLERC et le stationnement sera interdit au droit du n°34 de la même rue lors du déménagement effectué par la société de déménagements LE BAIL. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 20 septembre 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT (Arbihan)

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-233-PM

DEMENAGEMENT AU N°02 RUE ARNAUD BELTRAME A SARZEAU LE 07 OCTOBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société de déménagements LE BAIL, sise Park avenue, Rue Léon Griffon, à Saint Avé 56890,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Arnaud BELTRAME à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le vendredi 07 octobre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le vendredi 07 octobre 2022, à partir de 12 heures et jusqu'à la fin du déménagement, la société de déménagements LE BAIL, sera autorisée à stationner un camion au droit du 2 rue Arnaud Beltrame à Sarzeau, Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules dans cette rue
ARTICLE 2	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE X	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE X	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 septembre 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire

Le premier adjoint, en charge des finances, de l'administration générale, des affaires maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-234-PM

DEMENAGEMENT AU N°07 RUE RAYMOND MARCELLIN A SARZEAU LE 20 SEPTEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOLODEM DEMECO, sise 9 Rue Albert Einstein, 54320 Maxéville,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement au droit du n°07 rue Raymond Marcellin à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mardi 20 septembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le mardi 20 septembre 2022, de 08h00 heures jusqu'à la fin du déménagement, la société SOLODEM DEMECO est autorisée à stationner un camion de 8 mètres de long sur le trottoir devant le n°07 rue Raymond Marcellin à Sarzeau. La circulation des piétons sera, si nécessaire, déviée côté pair.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place, notamment si ce stationnement empiète sur la voie de circulation, par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 septembre 2022

Le Maire,

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-235-PM

TRAVAUX AU N°13 PLACE RICHEMONT A COMPTEUR DU 19 SEPTEMBRE 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur MADIN Yannick, demeurant 13 place Richemont 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant le n°13 place Richemont à Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Du lundi 19 septembre au mardi 27 septembre 2022 les véhicules de l'entreprise FCSE charpente bois métal couverture sise à Limerzel sont autorisés à stationner devant le n°13 place Richemont à Sarzeau en zone bleue sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone. Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements. Les véhicules de la société ne devront en aucun cas stationner sur les places réservées aux personnes handicapées.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 septembre 2022

Le Maire,

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-236-PM

TOURNAGE D'UN LONG METRAGE AU PORT DU LOGEO LES 22,23 ET 24 SEPTEMBRE 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme Clarisse MEREL, régisseuse adjointe pour la production PAN EUROPEENNE, société de production audiovisuelle et de distribution de film français,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules sur le quai du port du Logeo à Sarzeau 56370, à l'occasion du tournage du film « sous le vent des Marquises » les 22, 23 et 24 septembre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Les 22, 23 et 24 septembre 2022 la société de production PAN EUROPEENNE est autorisée à tourner des scènes du film « sous le vent des Marquises » sur le Port du Logeo.
ARTICLE 2	<p>Le jeudi 22 septembre 2022 de 10h00 à 20h00 le stationnement sera interdit sur les places de stationnement limitées à 15 minutes et sur les places réservées aux professionnels situées devant la Capitainerie sauf aux véhicules de la société de productions et aux véhicules de secours.</p> <p>Le vendredi 23 septembre 2022 de 07h00 à 20h00 le stationnement sera interdit sur les places de stationnement limitées à 15 minutes et sur les places réservées aux professionnels situées devant la Capitainerie sauf aux véhicules de la société de productions et aux véhicules de secours.</p> <p>Le samedi 24 septembre 2022 de 15h00 à 20h00 le stationnement sera interdit sur les places de stationnement limitées à 15 minutes et sur les places réservées aux professionnels situées devant la Capitainerie sauf aux véhicules de la société de productions et aux véhicules de secours.</p>
ARTICLE 3	<p>Les marins pêcheurs professionnels pourront accéder à la cale avec l'accord de Mme MEREL ou du service de sécurité présent sur les lieux.</p> <p>L'utilisation de la cale de mise à l'eau sera interdite pendant la période du tournage du film sauf aux organisateurs de l'évènement.</p>
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.

- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 6 Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



POLICE

Arrêté 2022-237-PM

AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA PLAGE DE SUSCINIO LE 30 SEPTEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par M. Florian BIGOT, co-gérant de la société OBH Evènement sise 59 avenue du 4 août 1944 à Vannes 56000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'accès à la plage de Suscinio à Sarzeau 56370 le vendredi 30 septembre 2022 à l'occasion d'une activité Koh Lanta organisée par la société OBH Evènement,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le vendredi 30 septembre 2022 M. Florian BIGOT est autorisé à organiser une activité Koh Lanta sur la plage de Suscinio sur une surface d'environ 200 m ² conformément au plan fourni.
ARTICLE 2	L'organisateur est responsable du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire et le balisage du site, si nécessaire, sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 28 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-238-PM

DEMEMAGEMENT AU N°28 RUE DU GENERAL DE GAULLE ET AU N°02 RUE PAUL HELLEU LE SAMEDI 01 ET LE DIMANCHE 02 OCTOBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. DUFFAU Olivier, demeurant 02 rue Paul Helleu, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement au droit du n°28 rue du Général de Gaulle et au droit du 02 rue Paul Helleu à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le samedi 01 et le dimanche 02 octobre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le samedi 1 ^{er} et le dimanche 02 octobre 2022, deux places de stationnement situées au droit du 28 rue du Général de Gaulle à Sarzeau seront réservées à M. DUFFAU Olivier sans tenir compte de la réglementation en vigueur. |
| ARTICLE 2 | Le samedi 1 ^{er} et le dimanche 02 octobre 2022, M. DUFFAU Olivier est autorisé à stationner un véhicule de déménagement au droit du n°02 de la rue Paul Helleu. |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 28 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-239-PM

FETE ANNUELLE DES BOUTURES LE DIMANCHE 06 NOVEMBRE 2022 A LANDREZAC

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Philippe GABRIEL, président de l'association « Seniors Juniors » à Landrezac,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation, lors de la fête annuelle des boutures qui aura lieu le dimanche 06 novembre 2022 sur le parking de la plage de Landrezac.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le dimanche 06 novembre 2022 M. GABRIEL Philippe est autorisé à organiser la fête annuelle des boutures sur le parking de la plage de Landrezac.
ARTICLE 2	Le dimanche 06 novembre 2022 de 11h00 à 18h00, M. GABRIEL Philippe est autorisé à monter un barnum de 40 m2 sur le parking de la plage de Landrezac.
ARTICLE 3	Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
ARTICLE 4	L'organisateur est responsable du respect de la réglementation relative à la propreté et à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 5	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 28 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-240-PM

STATIONNEMENT D'UN CAMION GRUE RUE GUILLAUME APOLLINAIRE LE LUNDI 03 OCTOBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Edgard BARRET, représentant la société SOPREMA, sise PA du Poteau Sud, rue Bourseul, 56890 Saint Avé,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons rue Guillaume Apollinaire pendant la durée des travaux qui auront lieu le lundi 03 octobre 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	La société SOPREMA est autorisée à stationner un camion grue rue Guillaume Apollinaire, pour des travaux de construction dans le cadre du chantier de logements JARDIN DU GOLFE le lundi 03 octobre 2022 de 07h00 à 17h00.
ARTICLE 2	La circulation des véhicules sera interdite rue Guillaume Apollinaire et une déviation sera mise en place par la rue Chapelle de Foire et l'impasse de la Grée. La circulation des piétons sera sécurisée aux abords du chantier.
ARTICLE 3	Les livraisons de matériaux et les rotations de camions seront interdites de 08h00 à 08h45 conformément à l'arrêté municipal n° DL/SO/PM 01-2017-07
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 28 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





TRAVAUX

Arrêté 2022-241-DPT

TRAVAUX DE VOIRIE : PROGRAMME 2022 - REHABILITATION RUE ADRIEN REGENT

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans les secteurs suivants : **Rue Adrien Régent, Rue Pierre de Coubertin, Rue du Beg Lann, Rue de Brénudel** en raison des travaux dans le cadre de l'aménagement de la **Rue Adrien Régent** sur la commune de Sarzeau.

Vu la demande des l'entreprises **STPG, INEO, COLAS, ATLANTIC PAYSAGE** pour le compte de la **Mairie de Sarzeau**.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	A compter du lundi 10 octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés dans les secteurs, Rue Adrien Régent, Rue Pierre de Coubertin, Rue du Beg Lann, Rue de Brénudel , de la façon suivante : - Mise en place de feux de chantier pour la circulation alternée. - La Rue sera barrée seulement pour réaliser les enrobés sur la route et une déviation adaptée sera mise en place. (Assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence).
ARTICLE 2	Le stationnement sera interdit pendant la durée de travaux à compter du lundi 10 octobre 2022 , suivant l'avancement des travaux dans les secteurs cités ci-dessus.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire au chantier sera mise en place par les entreprises STPG, INEO, COLAS, ATLANTIC PAYSAGE.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 28 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

